

Statuts

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre **La Compagnie de l'Emporte Pièce**.

Article 2 : Buts

Cette association a pour buts **de promouvoir le théâtre amateur, d'apprendre les techniques du théâtre, de diffuser des œuvres théâtrales, de produire et créer des spectacles de théâtre, chant, musique, cinéma ou danse et de rendre le monde meilleur.**

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au **215, rue de Vaugirard 75015 Paris**.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment: les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail, l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être parrainé par un membre et être agréé par le conseil d'administration.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose des membres actifs. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission ou le non renouvellement de la cotisation, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

Article 9 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations, de la recette des spectacles produits par l'association, de subventions, de dons, de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 10 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration (C.A.) composé de 3, 5, 7 ou 9 membres élus pour un an.

En cas de vacance de poste, le C.A. choisit un remplaçant temporaire parmi les membres jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Chaque membre du C.A. reçoit, par accord amiable entre les membres du C.A., une des fonctions suivantes : président, trésorier, secrétaire (systématiquement attribuées), responsable de spectacle, tout autre fonction jugée nécessaire...

Les membres de moins de 18 ans peuvent être membre du C.A. mais ne peuvent être nommés ni président ni trésorier.

Le C.A. est chargé de la gestion courante de l'association.

Le C.A. se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le C.A. puisse délibérer valablement.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours avant la date fixée, le C.A. convoque par courrier ou courriel les membres. L'ordre du jour fera partie de cette convocation. Les membres peuvent demander des ajouts à l'ordre du jour.

L'assemblée générale effectue un bilan des activités de l'année au regard des objectifs de l'association et examine le rapport financier présenté par le C.A.

Elle discute les décisions de gestion pour l'année suivante : les projets d'activités, les orientations budgétaires, le nombre de membres du C.A. (fonction des activités), le montant de la cotisation annuelle, les propositions d'admission de nouveaux membres, tout autre sujet mis à l'ordre du jour par le C.A. sur demande d'un membre.

Elle vote les décisions correspondantes

Elle choisit les membres du C.A. par vote.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Les membres absents ne pourront pas donner pouvoir à un membre présent pour voter en leur nom.

En cas de partage, les voix du C.A. sont prépondérantes.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que l'assemblée puisse délibérer valablement.

Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire

A la demande de deux membres du C.A. ou d'un quart des membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, si la nécessité se présente, par exemple pour une modification des statuts.

Les modalités de convocation et de déroulement sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être votée en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des $\frac{3}{4}$ de ses membres.

Dans ce cas, le C.A. disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues, cette association étant déterminé par l'assemblée générale ayant votée la dissolution.